



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada  
**Comité national sur les équivalences des  
diplômes de droit (CNE)**

# Plan de cours

## Droit de la famille (Alberta)

**(Révisé en mai 2020)**

**Les candidats doivent savoir que le plan de cours peut être modifié à  
l'occasion sans préavis.**

**Il revient aux candidats de s'assurer d'avoir en main  
le plan de cours le plus récent.**



## **Droit de la famille (Alberta)**

Le présent plan de cours tient compte des changements législatifs qui prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020. On trouvera sur le site Web du ministère de la Justice du Canada un document expliquant chacune des modifications législatives. Ce document est intitulé « Modifications à la *Loi sur le divorce* expliquées ». La maison d'édition Irwin Law prévoit publier l'ouvrage de Payne et Payne intitulé « *Canadian Family Law* », 8<sup>e</sup> éd., 2020, d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Les renvois dans le présent plan de cours à l'ouvrage de Payne and Payne sont des renvois à la septième édition, publiée en 2017. Le texte mis en évidence ci-après dans le présent plan de cours renvoie les candidats à des sections particulières du document du ministère de la Justice qui doivent retenir leur attention aux fins de l'examen en droit de la famille.

### **DESCRIPTION DU COURS**

Ce cours vise à passer en revue les principes fondamentaux du droit de la famille. Une grande importance sera accordée aux conséquences de l'éclatement de la famille sur le plan économique et sur le plan du rôle parental. Il ne sera pas question de la protection de l'enfance dans le cadre de ce cours. Toutefois, les questions contemporaines comme la violence familiale, les droits des conjoints de fait, les contrats familiaux et les modes substitutifs de résolution des différends seront abordées.

Les principales sources du droit de la famille au Canada sont la *Loi sur le divorce* fédérale et divers textes de loi provinciaux et territoriaux. Les lois provinciales et territoriales en vigueur au Canada sont très différentes les unes des autres sur le plan de la forme. En conséquence, le cours portera principalement sur la législation fédérale en matière de divorce et sur la législation albertaine pertinente. Il ne sera pas possible de faire des renvois aux lois en vigueur dans les autres provinces et dans les territoires, en raison de leur grand nombre et de leur manque d'uniformité.

Les objectifs du cours sont les suivants :

- Présenter un aperçu du droit de la famille, notamment en ce qui concerne les conséquences de l'éclatement de la famille et du divorce sur le plan économique et sur le plan du rôle parental;
- Analyser les questions contemporaines qui se posent en droit de la famille;
- Permettre aux étudiants d'acquérir les compétences juridiques nécessaires pour faciliter le règlement des différends familiaux;
- Permettre aux étudiants de mieux comprendre la nature spéciale des différends familiaux et d'appliquer des approches innovatrices pour en faciliter le règlement, comme la médiation, l'arbitrage et l'évaluation en matière de garde.



## EXAMEN

L'évaluation est un examen de trois heures, à livre ouvert. Les étudiants peuvent apporter le matériel qu'ils souhaitent dans la salle d'examen. Cependant, ils doivent savoir qu'ils sont tenus de connaître leur matière avant l'examen, car ils n'auront pas le temps, pendant celui-ci, de chercher des réponses sur des sujets qui ne leur sont pas déjà familiers. Un modèle de questionnaire d'examen figure sur le site Web du Comité.

## MANUEL DE BASE ET TEXTES LÉGISLATIFS

1. Payne et Payne, *Canadian Family Law*, 7<sup>e</sup> éd., 2017, Irwin Law, (ci-après, Payne, C.F.L.)
2. *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), dans sa version à jour
3. *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, 8 avril 1997, dans leur version à jour
4. *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (ministère de la Justice du Canada, juillet 2008)
5. *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Guide d'utilisation révisé* (Rogerson/Thompson, ministère de la Justice du Canada, avril 2016)
6. *Family Law Act*, S.A. 2003, ch. F-4.5, dans sa version à jour
7. La loi intitulée *Family Property Act* (c. F-4.7), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, s'applique à la fois aux couples mariés et aux partenaires interdépendants.

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- J. G. McLeod et A. E. Mamo, *Matrimonial Property Law in Canada* (feuilles mobiles) (ci-après M.P.L.C.), onglet de l'Alberta, Carswell, Thomson Professional Publishing, Toronto/Vancouver
- Payne et Payne, *Child Support Guidelines in Canada*, 2020, Irwin Law



## CONTENU DU COURS

### I. INTRODUCTION

#### 1. Définition du mariage et de la famille

*Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698

*Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, ch. 33

*Loi sur le mariage civil de non-résidents*, L.C. 2013, ch. 32

*M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3

*Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, [2013] A.C.S. n° 5 (Quicklaw)

*Kerr c. Baranow et Vanasse c. Seguin*, [2011] 1 R.C.S. 269

#### 2. Cadre constitutionnel

Payne, C.F.L., p. 10-11

#### 3. Fragmentation de la compétence judiciaire

Payne, C.F.L., p. 12-13

#### 4. Formation et annulation du mariage

*Marriage Act*, R.S.A. 2000, c. M-5, dans sa version à jour

Payne, C.F.L., p. 14-38

### II. VIOLENCE FAMILIALE

*Protection Against Family Violence Act*, R.S.A. 2000, c. P-27

Payne, C.F.L., p. 93-133

### III. DIVORCE (Y COMPRIS LES MESURES ACCESSOIRES RELATIVES AUX ALIMENTS ET À LA GARDE)

#### 1. Dynamique émotionnelle de l'échec du mariage : processus de règlement des différends

*Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), dans sa version à jour, art. 7 à 7.7(3)  
(négociation; médiation)

*Family Law Act*, S.A. 2003, ch. F-4.5, art. 5, al. 32(2)(c), art. 97-98

Family Justice Services (Alberta Courts en ligne)



Payne C.F.L., p. 134-177

## **2. Compétence**

*Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), dans sa version à jour, art. 3 à 6.3

Payne, C.F.L., p. 179-191

*Bureau de l'avocat des enfants c. Balev*, 2018 CSC 16, [2018] 1 RCS 398

## **3. Date d'entrée en vigueur et effet du divorce**

*Loi sur le divorce*, art. 12, 13 et 14

Payne, C.F.L., p. 191-193

## **4. Reconnaissance des divorces étrangers**

*Loi sur le divorce*, art. 22

Payne, C.F.L., p. 194-196

## **5. Échec du mariage comme motif de divorce**

*Loi sur le divorce*, art. 8

Payne, C.F.L., p. 196-210

## **6. Empêchement au divorce**

*Loi sur le divorce*, art. 11

Payne, C.F.L., p. 210-221

*Brucker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607

## **7. Ordonnances alimentaires provisoires**

*Loi sur le divorce*, par. 15.1(2) et 15.2(2)

Payne, C.F.L., p. 224-230 et 528-529

## **8. Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant**

*Loi sur le divorce*, art. 15.1 et 15.3

*Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, dans leur version à jour

*Child Support Recalculation Program Regulation*, Alta. Reg. 287/2009, dans sa version à jour

Payne, C.F.L., p. 389-544 et 650-652

*Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242



*H.(U.V.) v. H.(M.W.)*, [2008] B.C.J. n° 717 (Quicklaw), 59 R.F.L. (6<sup>th</sup>) 25 (C.A.)  
*Francis c. Baker*, [1999] 3 R.C.S. 250  
*Contino c. Leonelli-Contino*, [2005] 3 R.C.S. 217  
*Hunt v. Smolis-Hunt*, [2001] A.J. n° 1170 (Quicklaw), 20 R.F.L. (5<sup>th</sup>) 409 (ABCA)  
*D.B.S. c. S.R.G., L.J.W. c. T.A.R., Henry c. Henry, Hiemstra c. Hiemstra*,  
[2006] 2 R.C.S. 231  
*Haisman v. Haisman*, [1994] A.J. n° 553 (Quicklaw), 7 R.F.L. (4<sup>th</sup>) 1 (C.A.)

#### **9. Ordonnances alimentaires au profit d'un époux**

*Loi sur le divorce*, art. 15.2 et 15.3  
Payne, C.F.L., p. 222-388  
*Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*  
(Rogerson/Thompson, ministère de la Justice du Canada, juillet 2008)  
*Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Guide  
d'utilisation révisé* (Rogerson/Thompson, ministère de la Justice du Canada, avril 2016)  
*Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813  
*Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420  
*Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303  
*Boston c. Boston*, [2001] 2 R.C.S. 413  
*Leskun c. Leskun*, [2006] 1 R.C.S. 920  
*Dowhaniuk v. Dowhaniuk*, 2014 ABQB 217

#### **10. Modification, annulation ou suspension des ordonnances alimentaires accessoires**

*Loi sur le divorce*, art. 17  
*Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, art. 14  
Payne, C.F.L., p. 311-333 et 467-484  
*L.M.P. c. L.S.*, [2011] 3 R.C.S. 775

#### **11. Arrangements parentaux après le divorce**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, des modifications législatives fondamentales entreront en vigueur relativement aux différends concernant l'exercice des responsabilités parentales qui opposent des parents divorcés ou en instance de divorce. Bon nombre de ces changements reflètent des dispositions législatives provinciales déjà existantes, soit en Alberta, en Colombie-Britannique ou en Nouvelle-Écosse. Voici quelques-uns de ces changements : remplacement de la terminologie traditionnelle, à savoir la suppression des termes « garde » et « accès » et leur remplacement par une terminologie qui met l'accent sur les rapports entre les parents et les enfants; création d'une liste non



exhaustive de critères permettant au tribunal de déterminer ce qui est dans l'« intérêt de l'enfant »; examen, avec les plaideurs éventuels et leurs avocats, de la question de savoir s'il serait utile de recourir à des services de résolution extrajudiciaire des différends en matière de droit de la famille; adoption de mesures visant à aider les tribunaux à aborder les questions touchant la violence familiale; et création d'un cadre d'analyse des cas où un des parents envisage un déménagement important pour un enfant issu du mariage. Les candidats qui se présentent à l'examen en droit de la famille en 2020 devraient bien connaître ces changements. La meilleure source de renseignements disponible à l'heure actuelle est le document intitulé « Modifications à la *Loi sur le divorce* expliquées », qu'on trouvera en ligne sur le site Web du ministère de la Justice du Canada. Les candidats à l'examen devraient concentrer leur attention sur les paragraphes 16(1) à 17(11) de la version révisée de la *Loi sur le divorce* figurant dans ce document.

**12. Effet des ordonnances accessoires**

*Loi sur le divorce*, art. 20

**13. Appels**

*Loi sur le divorce*, art. 21

**14. Preuve et procédure**

*Loi sur le divorce*, art. 23, 24, 25 et 26

**IV. OBLIGATION ALIMENTAIRE ENVERS LES ENFANTS ET LES ÉPOUX/CONJOINTS  
SOUS LE RÉGIME DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE**

**1. Généralités**

*Family Law Act*, S.A. 2003, ch. F-4.5, dans sa version à jour

*Adult Interdependent Relationships Act*, S.A. 2002, ch. A-4.5

*Alberta Child Support Guidelines*

Payne, C.F.L., p. 647-653

**2. Définitions**

*Family Law Act*, art. 46-48

**3. Critères d'origine législative applicables à l'obligation alimentaire envers les enfants**

*Family Law Act*, art. 49-55



**4. Obligation alimentaire envers l'époux/le conjoint ou le partenaire adulte interdépendant – critères d'origine législative**

*Family Law Act*, art. 56-63

**5. Questions d'ordre général**

*Family Law Act*, art. 64-82

**V. ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION**

*Family Law Act*, art. 6-15

**VI. TUTELLE, GARDE ET ACCÈS (ORDONNANCES CONCERNANT LE TEMPS PARENTAL ET LES CONTACTS) SOUS LE RÉGIME DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE**

*Family Law Act*, S.A. 2003, ch. F-4.5, art. 16 à 45

Payne, C.F.L., p. 653-702

*Bureau de l'avocat des enfants c. Balev*, 2018 CSC 16

**VII. BIENS MATRIMONIAUX**

J.G. McLeod et A.E. Mamo, *Matrimonial Property Law in Canada* (feuilles mobiles), (ci-après M.P.L.C.), onglet de l'Alberta, Carswell, Thomson Professional Publishing, Toronto/Vancouver

**1. Partage des biens**

La loi intitulée « *Matrimonial Property Act* » a été modifiée de manière à s'appliquer à la fois aux couples mariés et aux partenaires interdépendants. Le titre et le numéro de chapitre de la loi ont été abrogés et remplacés par ce qui suit : *Family Property Act*, c. F-4.7

*Hodgson v. Hodgson*, [2005] A.J. n° 22 (Quicklaw), 13 R.F.L. (6<sup>th</sup>) 339 (C.A.)

*Carmichael v. Carmichael*, [2007] A.J. n° 1 (Quicklaw), 40 R.F.L. (6<sup>th</sup>) 21 (C.A.)

*Hanson v. Hanson*, [2009] A.J. n° 623 (C.A.) (Quicklaw)

*Jensen v. Jensen*, [2009] A.J. n° 878 (C.A.) (Quicklaw)

*Campa v. Campa*, 2016 ABCA 187, [2016] A.J. n° 606 (C.A.) (Quicklaw)

*Smith v. Smith*, 2016 ABCA 376

*O'Neil v. Yaskowich*, 2018 ABQB 599

*Peermohamed v. Pirani*, 2018 ABQB 698



**2. Séparation de la tenance conjointe**

*Felske Estate v. Donszelman*, [2009] A.J. n° 619 (C.A.) (Quicklaw)

**3. Possession du foyer conjugal**

*Family Property Act*, c. F-4.7, partie 2

Q.B. Family Law Practice Note 4 (Ex Parte Restraining Orders - ordonnances *ex parte* d'interdiction de communication) (1<sup>er</sup> sept. 1997)

*Protection Against Family Violence Act*, R.S.A. 2000, c. P-27, dans sa version à jour

**4. Indemnité d'occupation**

*Milne v. Milne*, [2009] A.J. n° 360 (C.A.) (Quicklaw), par. 83-84



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada  
**Comité national sur les équivalences des  
diplômes de droit (CNE)**

### Éditeurs canadiens

**Carswell (Thomson Reuters)**  
Corporate Plaza  
2075, chemin Kennedy  
Scarborough (Ontario) M1T 3V4

Tél. : 416-609-3800 ou 1-800-387-5164  
Courriel : [carswell.customerrelations@thomsonreuters.com](mailto:carswell.customerrelations@thomsonreuters.com)  
URL : <http://www.carswell.com/>

**Irwin Law Inc.**  
14, rue Duncan  
Toronto (Ontario) M5H 3G8

Tél. : (Canada et É.-U.) 416-862-7690 ou 1-888-314-9014  
Télééc. : 416-862-9236  
Courriel : [contact@irwinlaw.com](mailto:contact@irwinlaw.com)  
URL : <http://www.irwinlaw.com/>

**Emond Montgomery**  
60, avenue Shaftesbury  
Toronto (Ontario) M4T 1A3

Tél. : 416-975-3925  
Télééc. : 416-975-3924  
Courriel : [info@emp.ca](mailto:info@emp.ca)  
URL : <http://www.emp.ca/>

**Lexis Nexis Canada Inc.**  
(pour les documents imprimés  
seulement et non pour l'accès à  
Quicklaw)

Contact : Service à la clientèle  
Tél. : 905-415-5823 ou 1-800-668-6481  
Télééc. : 905-479-4082 ou 1-800-461-3275  
Courriel : [Customerservice@lexisnexis.ca](mailto:Customerservice@lexisnexis.ca)  
URL : <http://www.lexisnexis.ca/en-ca/home.page>

**Canada Law Books**  
240, rue Edward  
Toronto (Ontario) L4G 3S9

Tél. : (Canada et É.-U.) 416-609-3800 ou 1-800-387-5164  
Courriel : [carswell.customerrelations@thomsonreuters.com](mailto:carswell.customerrelations@thomsonreuters.com)  
URL : <http://www.carswell.com/>

### Ressources en ligne

La majorité de la jurisprudence et des ressources législatives dont les étudiants du CNE ont besoin se trouvent sur le site de CanLII, la source d'information juridique gratuite financée par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada ([www.canlii.org](http://www.canlii.org)). Ce site comprend toutes les décisions de la Cour suprême du Canada et de toutes les cours fédérales, provinciales, territoriales et d'appel.

Les frais d'inscription que vous avez payés couvrent également l'accès gratuit aux ressources Quicklaw de Lexis Nexis. Quelques semaines après la fin de la période d'inscription, votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe seront établis et vous seront envoyés à l'adresse de courriel se trouvant dans votre dossier.

Ouvrez une session sur Quicklaw à partir du site Web suivant : <http://www.lexisnexis.com/ca/legal>. La première fois que vous ouvrirez une session sur le site de Quicklaw, on vous demandera de modifier ou de personnaliser votre mot de passe. N'oubliez pas que votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe sont personnels et ne doivent être révélés à personne.

Si vous oubliez ou perdez le mot de passe de votre compte Quicklaw, vous pouvez le récupérer en cliquant sur le lien intitulé « Forgot Password? » [Mot de passe oublié?] sur la page de connexion de Quicklaw. Pour toute autre question, veuillez envoyer un courriel à [ftang@flsc.ca](mailto:ftang@flsc.ca).

Veuillez lire et respecter les conditions d'utilisation lorsque vous recevrez vos identifiants Quicklaw. Sinon, votre compte Quicklaw sera fermé sans préavis.



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada  
**Comité national sur les équivalences des  
diplômes de droit (CNE)**

Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Lexis Nexis Quicklaw en envoyant un courriel à [service@lexisnexis.ca](mailto:service@lexisnexis.ca) ou en composant le 1-800-387-0899.